Délibération n° 2015/7
Modalités d'exercice du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à partir du 1er janvier 2015. Convention pour contractualisation avec la Métropole de Lyon.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de conseillers municipaux présents : 44

Date de la convocation : 21/04/15
Compte rendu affiché le 29/04/15

Transmis en préfecture le
30/04/15
Numéro de télétransmission unique :
069-216902593-20150427-24177-DE-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : Mme Hidaya SAID

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOUR, M. Idir BOUMERTIT, Mme Andrée LOSCOS, M. Djilannie BEN MABROUK, Mme Véronique CALLUT, M. Bayrem BRAIKI, Mme Véronique FORESTIER, M. Georges BOTTEX, Mme Danielle GICQUEL, M. Thierry VIGNAUD, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, M. Abdelhak FADLY, Mme Amina AHAMADA MADI, M. Hamdiatou NDIAYE, Mme Paula ALCARAZ, M. Gilles ROUSTAN, M. Pierre MATEO, Mme Marie-Christine BURRICAND, M. Serge TRUSCELLO, M. Jean-Louis PIEDECAUSA, M. Nacer KHAMLA, M. Mustafa GUVERCIN, Mme Sandrine PICOT, Mme Sophia BRIKH, Mme Sandrine PERRIER, Mme Souad OUASMI, M. Aurélien SCANDOLARA, M. Maurice IACOVELLA, Mme Marie-Danielle BRUYERE, Mme Saliha MERTANI, M. Christophe GIRARD, Mme Houria TAGUINE, M. Nasser DJAIDJA, Monsieur Frédéric PASSOT, Mme Hidaya SAID, M. David INGLES, M. Damien MONCHAU, M. Pascal DUREAU, M. Lotfi BEN KHELIFA, Mme Anne-Cécile GROLEAS

Absent(e)s :

Excusé(e)s :

Dépôt de pouvoir : M. Saïd ALLEG a donné pouvoir à M. Pierre-Alain MILLET, Mme Nadia CHIKH a donné pouvoir à Mme Sandrine PICOT, Mme Loan NGUYEN a donné pouvoir à Mme Sophia BRIKH, Mme Régia

ABABSA a donné pouvoir à M. Idir BOUMERTIT, Mme Maite LAM a donné pouvoir à M. Damien MONCHAU

Rapport n° 7
Modalités d'exercice du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à partir du 1er janvier 2015. Convention pour contractualisation avec la Métropole de Lyon
Direction Unique Prévention Sécurité

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite "MAPTAM" a créé au 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée "Métropole de Lyon", en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

En outre, l'article L 3642-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de cette même loi, complété par l'article 75 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "ALUR", prévoit que le Président de la Métropole de Lyon exerce de plein droit, à compter du 1er janvier 2015, certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux Maires des communes situées sur son territoire, au titre de la police administrative générale relevant du CGCT, notamment les arrêtés d'évacuation et au titre de la police spéciale prévue par le Code de la santé publique.

A ce titre, il résulte du nouvel article L. 3642-2, I, 9° du CGCT que sans préjudice de l'article L 2212-2, le Président du Conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées aux articles L 123-3, L 129-1 à L 129-6, L 511-1 à L 511-4, L 511-5 et L 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Avant le 1er janvier 2015, les arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, étaient préparés et gérés par les Services des communes membres de la Communauté urbaine.

Compte tenu du transfert de ces pouvoirs de police spéciale, la commune de Vénissieux et la Métropole de Lyon proposent de mettre en place un mécanisme par lequel les Services de la commune de Vénissieux, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés du Président de la Métropole en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, sur le territoire de la commune de Vénissieux.
Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé que la commune de Vénissieux poursuive, selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés du Président en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement.
A cet effet, il est proposé de faire recours à la formule de la convention prévue par l'article L.3633-4 du CGCT, qui constitue au sens de la jurisprudence et des Services de l'État une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de la commune de Vénissieux, auparavant en charge des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, en vue de l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L. 3633-4 du CGCT.

La convention à conclure entre la commune de Vénissieux et la Métropole de Lyon régit le contenu et les modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, situés sur le territoire de la commune de Vénissieux. Elle prévoit une description précise des missions et activités confiées aux Services de la commune de Vénissieux, étant précisé que la signature des actes et arrêtés relève de la compétence exclusive du Président de la Métropole. La Métropole demeure donc seule responsable des conséquences des décisions prises au titre de cette police spéciale.

La Métropole remboursera à la commune de Vénissieux les frais engagés pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées. Des coûts sont précisés dans la présente convention sur la base des typologies de procédures engagées en matière d'immeubles menaçant ruine.

La convention sera signée après délibération de la commune de Vénissieux et entrera en vigueur au 1er janvier 2015. Elle sera reconduite annuellement et tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

Un comité de suivi sera mis en place par la Métropole de Lyon, composé de l'ensemble des communes membres de la Métropole, afin notamment d'examiner les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette convention.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Les Services demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. La rémunération et les conditions de travail demeurent inchangées.

Dans un souci de réactivité, les échanges entre les Services de la commune de Vénissieux et ceux de la Métropole, pour ce qui concerne les actes et arrêtés relatifs à l'exercice de cette police spéciale, s'effectueront sous format dématérialisé.

Les arrêtés pris en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, seront exécutés, dans le ressort territorial de la commune de Vénissieux par les forces de l'ordre. Le cas échéant, les agents de police municipale restent, en vertu de l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. Les Services de police municipale ne font pas partie des Services mis à disposition au titre de la convention.

Je vous invite à en délibérer.

Le Conseil Municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
Vu l'avis du Bureau municipal du 20/04/15,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés,
décide de :

- approuver :

a) le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des actes et arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, par les services de la Commune de Vénissieux pour le compte de la Métropole de Lyon, sur son territoire, à compter du 1er janvier 2015.

b) la convention relative aux modalités d'exercice de ladite police spéciale.

- autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer la convention avec la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire,
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

Convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement sur le territoire de la Commune de Vénissieux

Entre

La Commune de Vénissieux représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du……

Et

La Métropole de Lyon, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Métropole en date du 23 mars 2015

Préambule

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » crée, à compter du 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée « Métropole de Lyon », en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

En outre, l'article L. 3642-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de cette même loi, complété par l'article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR », prévoit que le Président de la Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux maires des communes situées sur son territoire, au titre de la police administrative générale relevant du CGCT, notamment les arrêtés d'évacuation et au titre de la police spéciale prévue par le Code de la Santé Publique.

A ce titre, il résulte du nouvel article L. 3642-2, I, 9° du CGCT que sans préjudice de l'article L. 2212-2, le Président du conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées aux articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Compte tenu de la création de la Métropole et du transfert à son Président, au 1er janvier 2015, du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à usage partiel ou total d'hébergement, la Commune de Vénissieux et la Métropole de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de la Commune de Vénissieux sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés du Président de la Métropole dans les domaines susvisés, sur le territoire de la Commune de Vénissieux.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité du service public, il a été décidé, d'un commun accord, que la Commune de Vénissieux assurerait selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés du Président en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à usage partiel ou total d'hébergement.

A cet effet, les deux collectivités ont entendu recourir à la formule de la convention prévue par l'article L. 3633-4 du CGCT qui constitue, au sens de la jurisprudence et des services de l'État, une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de la Commune de Vénissieux jusque là en charge des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, en vue de l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques

locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L.3633-4 du CGCT.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Tel est l'objet de la présente, qui précise les engagements respectifs des deux collectivités.

Article 1er : Objet et périmètre de la présente convention

En application des dispositions de l'article L. 3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole de Lyon confie à la Commune de Vénissieux dans le cadre et selon les modalités prévues par la présente convention, l'instruction, la préparation et le suivi de l'exécution des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement, du Président de la Métropole, à compter du 1er janvier 2015, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Vénissieux.

Article 2 : Définition des arrêtés de police entrant dans le champ de la présente convention

Les arrêtés de police concernés par la présente convention sont ceux intéressant la police spéciale des immeubles menaçant ruine, la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou partiel d'hébergement, et de façon particulière :

- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut prescrire à l'exploitant et au propriétaire les mesures nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de la sécurité et, le cas échéant, pour réaliser des aménagements et travaux dans un délai fixé (article L. 123-3 du Code de la construction et de l'Habitation (CCH)).
- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique ou si leur état fait courir un péril imminent, les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril (articles L. 511-1 à L. 511-6 du CCH).
- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut prescrire la remise en état de fonctionnement ou leur remplacement, en fixant le délai imparti pour l'exécution de ces mesures, des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation présentant, du fait de la carence du ou des propriétaires, un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation (articles L. 129-1 à L. 129-7 du CCH).

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires interviendraient, elles s'appliqueront de plein droit et immédiatement aux missions confiées aux communes par la présente convention. Un avenant viendra constater leur application.

Article 3 : Nature et étendue des missions et activités assurées par la Commune de Vénissieux au titre de la présente convention

3-1 Principes généraux

Le ou les services en charge des arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement assurent, pour le compte de la Métropole de Lyon, sur le territoire de la Commune de Vénissieux, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi d'exécution de ces arrêtés.

Ce ou ces services sont composés d'agents de la Commune de Vénissieux qui demeurent, pour l'exercice des missions réalisées pour le compte de la Métropole de Lyon, sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire de la Commune de Vénissieux.

La rémunération et les conditions de travail des agents qui instruisent, préparent et suivent l'exécution des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à usage partiel ou total d'hébergement pour le compte de la Métropole de Lyon, demeurent inchangées.

Les services de la Commune de Vénissieux continuent, au 1er janvier 2015, d'assurer avec la même diligence les prestations en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à usage partiel ou total d'hébergement pour le compte de la Métropole, sur le territoire de la Commune de Vénissieux. Ainsi les services de la Commune procèderont à toutes visites, constats ou demandes utiles en fonction de la situation et de l'urgence.

Le ou les services en charge des arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement agissent dans le respect des textes et lois en vigueur.

3-2 Description des missions et activités

3-2-1 L'instruction des situations susceptibles de relever des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, définies à l'article 2 de la présente convention.

3-2-2 L'instruction des situations définies à l'article 2 de la présente convention comprend les missions suivantes :

- Analyse technique et réglementaire des situations,
- Proposition des mesures de police adaptées,
- Recherche des propriétaires,
- Demande de documents de renseignements auprès du service de la publicité foncière,

- Rédaction, diffusion et transmission pour signature au Président de la Métropole de Lyon de tout document relatif aux procédures dont les courriers de mise en demeure, d'avertissement des propriétaires, exploitants ou de leurs représentants, d'information de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Demande de désignation d'un expert judiciaire, en application, selon le cas, de l'article L. 129-3 ou L. 511-3 du CCH,
- Coordination technique avec la métropole conformément à l'article 7 de la présente convention.

3-2-3 La préparation et la rédaction des arrêtés pour les situations susceptibles de relever des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La préparation des arrêtés comprend les missions suivantes :

- Participation aux réunions d'expertises, analyse des rapports d'experts,
- Rédaction des projets d'arrêtés,
- Validation technique et juridique de l'arrêté,
- Veille technique et juridique de l'ensemble des règlementations spécifiques en vigueur qui régissent ce domaine.

Les projets d'arrêtés seront établis sur la base des modèles définis par la Commune de Vénissieux et annexés à la présente (Annexe n°1).

3-2-4 Transmission pour signature, diffusion des arrêtés

La transmission et la diffusion des projets d'arrêtés comprennent les missions suivantes :

- Transmission des projets d'arrêtés, sous format numérisé, au Président de la Métropole et réception par retour de ceux-ci,
- Diffusion des arrêtés aux différents destinataires et administrations compétentes concernés,
- Réalisation des mesures de publicité (affichage, publication, notification, diffusion),
- Coordination technique avec la Métropole de Lyon conformément à l'article 7 de la présente convention.

La transmission des projets d'arrêtés emporte, sur ce projet, adhésion du Maire, autorité fonctionnelle et hiérarchique du service concerné.

3-2-5 Suivi d'exécution des arrêtés

Le suivi d'exécution des arrêtés comprend les missions suivantes :

- Vérification du respect de la mise en œuvre des prescriptions édictées par les arrêtés,
- Définition, réalisation, suivi des travaux d'office,
- Commande des travaux d'office,
- Constitution des dossiers de demande de subvention de l'ANAH,
- Paiement des factures et des ordonnances de taxe,
- Publication, le cas échéant, des arrêtés au service de la publicité foncière,
- Conservation par la Commune du dossier d'instruction,
- Suivi d'exécution en lien avec les forces de l'ordre ainsi que la police municipale, et ce, sans préjudice des missions de contrôle et de constat des infractions qui restent des prérogatives des forces de l'ordre, non couvertes par la présente convention,

- Rédaction des réponses aux éventuelles réclamations qui découlent directement de la réglementation du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement, à l'exception des recours gracieux et contentieux qui seront pris en charge par la Métropole de Lyon, avec l'assistance des services concernés de la Commune, et qui seront signées par le Président de la Métropole,
- Suivi des hébergements et des relogements que le propriétaire/exploitant doit assurer et substitution de la Commune de Vénissieux à la Métropole de Lyon en cas de défaillance du propriétaire / gérant dans le cadre des procédures liées à l'exercice des polices visées par la présente convention,
- Toute expertise nécessaire au bon déroulement de l'instruction.

La Métropole de Lyon assurera :
- L'archivage des arrêtés signés par le Président de la Métropole,
- L'émission des titres de recettes à l'encontre des propriétaires, exploitants ou de leurs représentants, ainsi que tous les actes préparatoires à l'édition de tels titres,
- La transmission des arrêtés au contrôle de légalité.

Article 4 : Relations financières entre la Commune de Vénissieux et la Métropole de Lyon

La Métropole rembourse à la Commune de Vénissieux les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées au titre des dispositions de la présente convention.

Le remboursement se fera pour toutes les opérations et procédures réalisées par la Commune de Vénissieux à compter du 1er janvier 2015, incluant la prise de nouveaux arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement, mais également le suivi des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement pris antérieurement à cette date mais continuant à produire des effets au-delà.

Le remboursement des frais engagés par la Commune de Vénissieux est effectué annuellement par la Métropole avant le 31 mars de l'année N+1, sur la base des pièces justificatives suivantes : factures de travaux d'office, frais d'expertises et tout justificatif de dépenses liées à l'exercice des missions visées par la présente convention et prenant en compte les différentes typologies de procédure suivantes :

1-visite diagnostique qui ne nécessite pas de procédure de péril (évaluée à 90€/procédure)
2-visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure (évaluée à 144 € / procédure)
3-visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril imminent sans travaux d'office (évaluée à 288 € / par procédure)
4-visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril imminent avec travaux d'office (évaluée à 792 € / par procédure)
5-visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril ordinaire sans travaux d'office (évaluée à 1728 € / par procédure)
6-visite diagnostique qui nécessite une mise en demeure et une procédure de péril ordinaire avec travaux d'office (évaluée à 2448 € par procédure)
7-instruction et réponse Certificat de Non Péril (évaluée à 10 € / par certificat).

Les procédures liées aux établissements recevant du public à usage partiel ou total d'hébergement ainsi qu'aux équipements communs des immeubles collectifs donneront lieu à un remboursement des frais selon les mêmes bases et typologies que les immeubles menaçant ruine.

Article 5 : Entrée en vigueur -Durée -Renouvellement -Résiliation de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2015, pour une durée de un an avec reconduction tacite annuelle sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois minimum, adressé par LRAR.
S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 – Responsabilité et assurances

6-1 Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, les agents du ou des services communaux assurant les missions et activités de la présente convention agissent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire.

Sans préjudice des dispositions prévues ci après, la Commune de Vénissieux, est responsable vis-à-vis de la Métropole de Lyon du non-respect ou d'un manquement aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La responsabilité de la Commune de Vénissieux ne pourra donc être engagée qu'au titre des manquements ou fautes dans l'exercice des missions telles que définies aux articles précédents.

La Métropole de Lyon demeure seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences des décisions prises au titre de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement et notamment en application de la présente convention.

La signature des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement par le Président de la Métropole emportera adhésion sur le choix de la procédure retenue, la teneur et la procédure d'adoption des arrêtés et mesures concernés.

6-2 Assurances

La Métropole est assurée en responsabilité au titre de son pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement.

Article 7 -Modalités des échanges entre les services de la Métropole et les services de la Commune de Vénissieux

Dans un souci de réactivité et de sécurisation du dispositif, les échanges entre les services de la Commune de Vénissieux et le Président de la Métropole s'effectueront sous forme dématérialisée.

Article 8 – Exécution et contrôle du respect des mesures édictées par arrêté

8.1. Exécution des arrêtés

Les arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la sécurité des ERP à usage partiel ou total d'hébergement adoptés par le Président de la Métropole seront exécutés, dans le ressort territorial de la Commune de Vénissieux, par les agents de police municipale de la Commune de Vénissieux et par la force publique de l'État.

8.2. Hébergement et relogement.

Les services de la Commune de Vénissieux assurent pour le compte de la Métropole de Lyon, le relogement des personnes à l'issue des procédures décrites ci-dessus. Ils s'appuieront, pour ce faire, sur leurs opérateurs/acteurs habituels.

Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 : Annexes

Sont annexées à la présente convention et font partie intégrante des engagements contractuels les documents suivants :

Annexe 1 : Modèles d'arrêtés

Fait à ……. le …..….

Le Président de la Métropole de Lyon, **Le Maire de la Commune de Vénissieux,**

Transmise au contrôle de légalité le……..